



**SAINT-LOUIS**  
Agglomération  
Terres d'avenir

**-CONVENTION DE NOMINATION DU MEDECIN REFERENT  
SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF  
DE LA CRECHE LES LOUSTICS A RANSPACH-LE-BAS-**

Entre les soussignés :

Saint Louis Agglomération,  
Place de l'hôtel de ville CS 50199 68305 SAINT LOUIS cedex,  
Représentée par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN son Président, dûment habilité  
à cet effet par délibération du 29 juin 2022,  
Ci-après dénommée « Saint Louis Agglomération »

D'une part,

Et

Docteur Huguette OTT  
Adresse : 72, rue de Delle 68220 FOLGENSBURG  
Docteur en médecine,  
Ci-après dénommé « Le Référent Santé et Accueil Inclusif »  
Numéro d'inscription au Conseil de l'Ordre 1041091

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 La Crèche Les Loustics applique la réglementation en vigueur relative aux établissements d'accueil du Jeune Enfant de moins de six ans conformément au décret 2021-1131 du 30 août 2021.

Article 2 Le Médecin est agréé en qualité de médecin de la Crèche Les Loustics située 22 rue de Belfort à Ranspach le Bas (68730), et agit en tant que « Référent Santé et Accueil Inclusif » à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Il travaille en étroite collaboration avec la personne responsable santé de l'établissement ainsi que l'équipe de direction.

Article 3 L'article R.2324-39 dudit décret précise les missions du « Référent Santé et Accueil Inclusif » :



1° *Informers, sensibiliser et conseiller la direction de l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ;*

2° *Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles ;*

3° *Contribuer à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;*

4° *Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation ;*

5° *Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ;*

6° *Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé ;*

7° *Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels ;*

Il est invité avec voix consultative aux réunions organisées par le gestionnaire de la structure lorsque le sujet concerne la santé et l'accueil inclusif.

Il effectuera des formations à destination du personnel sur des sujets définis en amont avec la Direction.

8° *Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être ;*

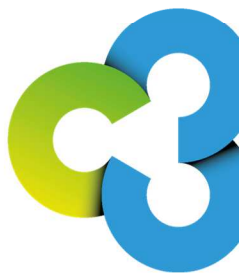
Il peut donc être amené à être consulté par la Direction en cas de suspicion de situation dangereuse.

9° *Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale ou lorsque la Direction, à l'examen de l'enfant afin d'envisager, si besoin, une orientation médicale ;*

10° *Délivrer, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité lors de la 1<sup>ère</sup> admission et/ou déléguer cette mission au médecin traitant de l'enfant.*

A ce titre tous les enfants lui seront obligatoirement présentés. Il confirmera après examen l'admission définitive des enfants.

Article 4 Il remplit ses missions conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment à celles du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans



Article 5 Au cours de l'accueil, s'il constate chez un enfant une pathologie aigue mettant en danger l'enfant lui-même ou son entourage, le « Référent Santé et Accueil Inclusif » ou la personne qu'il aura désignée pour remplir cette mission, pourra décider d'une éviction temporaire de l'enfant et l'adressera à son médecin traitant qui décidera après guérison de son retour dans l'établissement.

En cas de désaccord, « le Référent Santé et Accueil Inclusif » reste le dernier décisionnaire quant à la réintégration de l'enfant.

Si un enfant est atteint d'une pathologie chronique, il pourra établir un projet d'accueil individualisé (PAI) si nécessaire en lien avec le médecin traitant de l'enfant.

Article 6 Seront abordés, selon les besoins du service, divers points concernant le développement et les besoins des enfants (alimentation, hygiène, rythmes de vie...)

Le « Référent Santé et Accueil Inclusif » répondra en outre aux appels de la direction ou de la responsable santé si des conseils sanitaires s'avèrent nécessaires dans l'intervalle de temps entre deux visites. Il informera la direction de ses départs en congés annuels et désignera son remplaçant en cas d'absence.

Article 7 Le « Référent Santé et Accueil Inclusif » intervient autant de fois que nécessaire et au minimum à raison de **30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre** conformément à l'article R.2324-46-2 de l'action sociale et des familles.

Article 8 « Le « Référent Santé et Accueil Inclusif » est tenu au secret professionnel prévu par la loi, imposé également au personnel auxiliaire mis à sa disposition. Il exercera ses fonctions en toute indépendance et ne donnera pas de soins médicaux, sauf en cas d'urgence.

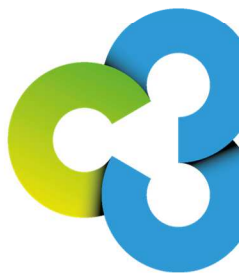
La tenue des dossiers et leur stockage se fera dans un lieu sécurisé, différent de celui des dossiers administratifs.

Article 9 En ce qui concerne les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice de ses fonctions, « le « Référent Santé et Accueil Inclusif » souscritra une assurance professionnelle personnelle.

Article 10 En contrepartie de ses fonctions, « le « Référent Santé et Accueil Inclusif » recevra, pour ses visites périodiques, des honoraires dont le montant est fixé à 35€ par séance d'une heure.

Article 11 La présente convention est conclue pour la durée du mandat 2020-2026 du Président de Saint-Louis Agglomération, à charge pour la partie qui voudra le résilier de manière anticipée, de prévenir l'autre partie par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

Article 12 Chacune des deux parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin à la convention immédiatement et sans indemnité en cas de non-respect d'une obligation figurant dans le présent accord pour l'autre partie.



Fait en double exemplaire,

A Saint Louis, le 30 juin 2022

Pour Saint Louis Agglomération

Le Président,

Le Médecin „Réfèrent Santé et Accueil Inclusif“

Jean -Marc DEICHTMANN  
« *Lu et approuvé* »

Huguette OTT  
« *lu et approuvé* »

